



PRÉFET DE L'AIN

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Départementale de l'Ain
...

Affaire suivie par : Philippe ANTOINE
Subdivision 2
Tél. : 04 74 45 81 14
Courriel : philippe.antoine
@developpement-durable.gouv.fr
Réf : 20190528-RAP-S2-19-113- PA

Speichim Processing

à

Saint Vulbas

Examen du porter à connaissance
au titre des articles L181-14 et R181-46 du code de l'environnement
« Récupération d'énergie »

Etablissement SPEICHIM PROCESSING
Parc Industriel de la Plaine de l'Ain
100 allée des pins
01150 SAINT VULBAS

Code S3IC 61-2269

Activité : Purification de produits chimiques et régénération de solvants

Régime : Etablissement SSH (Seveso Seuil Haut), IED

Priorité : Risques chroniques → P1
Risques accidentels → P1

I – Présentation de l'établissement

La société SPEICHIM PROCESSING exploite depuis 1989 une usine de purification de produits chimiques par distillation sur le parc industriel de la plaine de l'Ain (commune de Saint-Vulbas). Ses principales activités sont :

- la purification de produits chimiques (intermédiaires ou produits bruts de synthèse),
- la régénération de solvants industriels usagés,
- le développement de procédés,
- le négoce de solvants (vente et reprise).

L'entreprise dispose actuellement sur son site de deux unités de distillation : SVB1 (régénération de solvants à pression atmosphérique) et SVB2 (purification de produits chimiques sous vide).

Les produits traités proviennent des secteurs de la pharmacie, de la cosmétique, de la chimie fine, de la pétrochimie et de l'agrochimie, ils sont essentiellement composés d'hydrocarbures aromatiques ou aliphatiques, d'alcools, de cétones, d'esters, de nitriles, de furannes, d'amides...Il s'agit pour l'essentiel de liquides inflammables.

Le site bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 12 janvier 1994. Une extension du site a été autorisée après une procédure soumise à enquête publique, par arrêté préfectoral du 20 août 1998.

Le site est autorisé pour une capacité de traitement de 20 000 t de produits bruts entrants par an.

Le site est soumis à la directive IED et est classée Seveso III seuil haut.

II – Intégration de la rubrique 4748.2 – Régime déclaratif

II.A : présentation du dossier

La société Speichim Processing a transmis le 2 mai 2019 un porter à connaissance.

Elle souhaite récupérer la chaleur fatale des sources chaudes de l'unité SVB1 et de la valoriser au niveau des sources froides de l'unité.

Ce projet nécessite l'installation d'un réseau d'échangeurs de chaleur.

L'objectif est de réduire la consommation de gaz au niveau de la chaudière vapeur. Le projet permettra également de réduire la consommation d'eau sur les tours aéroréfrigérantes de l'unité SVB1.

Ce projet n'entraîne pas d'augmentation des capacités du site.

II.B : examen du porter à connaissance

L'article R181-46 du code de l'environnement indique :

I. – Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Afin de vérifier que la modification n'est pas substantielle, il convient donc de vérifier ces 3 critères :

II.B.1 : nécessité d'une évaluation environnementale

Le projet ne constitue pas une extension des activités existantes.

Le projet n'est donc pas soumis ni à évaluation environnementale, ni à décision au cas au par cas.

II.B.2 : seuils quantitatifs et critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Compte tenu des éléments du dossier, la modification n'atteint pas les seuils et critères fixés par l'arrêté ministériel du 15/12/2009.

II.B.3 : dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

a : Consommation de gaz naturel, rejets de CO₂, consommation d'eau

Le projet permet la réduction de la consommation de gaz naturel à hauteur de 2,65 GWh (5,7 % de la consommation du site), soit 70 k€/an.

Le gain écologique s'élève à :

- 470 tonnes/an de rejet de CO₂ an ;
- 3200 m³/an d'eau au niveau de l'appoint des tours aéroréfrigérantes ;

b : risques technologiques

Le projet ne modifie pas les aléas technologiques du site.

Le projet n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. Au contraire, le projet permet de réduire les impacts environnementaux du site.

III – Propositions de l'inspection des installations classées

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de l'Ain de donner acte à l'exploitant de son projet de modification « récupération d'énergie ».

Ce projet ne nécessite pas de modifier l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 12 janvier 1994 modifié.

<p style="text-align: center;">Le rédacteur</p> <p style="text-align: center;">P. ANTOINE Ingénieur de l'Industrie et des Mines</p>	<p style="text-align: center;">Le vérificateur et approbateur</p>
--	---